

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE JUGES
QUESTIONNAIRE**

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Comme il ressort de mon curriculum vitae et de mon exposé des qualifications, mon expérience et ma compétence répondent pleinement aux exigences de l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome aux fins de l'élection comme juge parmi les candidats de la liste B.

Je suis titulaire d'une maîtrise en droit international des droits de l'homme de l'Université de l'Essex et d'une maîtrise en études juridiques internationales de la Harvard Law School avec concentration en droit international, droit international des droits de l'homme et droit humanitaire international. Entre 2011 et 2013, j'ai été candidat S.J.D et boursier postdoctoral à la Fordham Law School, New York. En outre, j'ai plus de 20 ans d'expérience de travail auprès de tribunaux internationaux et d'organisations internationales dans le domaine du droit pénal international, du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, à savoir : 12 ans auprès de la Cour pénale internationale, dont un an et demie au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, 3 ans consacrés aux questions liées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2 ans auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 19 ans auprès des Nations Unies, 10 ans auprès du Conseil de l'Europe, 10 ans auprès de l'Union européenne, et 10 ans auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

En tant que vice-ministre de la Justice de Géorgie, je supervise la division chargée des litiges devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les organes conventionnels des Nations unies. À ce titre, j'ai acquis une vaste expérience dans la conduite et le traitement des litiges et des règlements à l'amiable depuis 2012. Au cours de cette période, j'ai travaillé sur de nombreux cas de violence, de discrimination, d'agression sexuelle et de violation présumée des droits des femmes et des enfants devant la CEDH et les comités suivants des Nations unies : Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture. J'ai également pour mandat de coordonner l'exécution des jugements et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions des comités des Nations unies. À ce titre, une action systémique doit être menée pour traiter les cas individuels et prévenir de futures violations.

Ci-dessous, quelques-uns des autres projets dignes de mention que j'ai dirigés, ou auxquels j'ai participé :

(i) Direction de la rédaction de la première Stratégie pour les droits de l'homme de la Géorgie (2014-2020) portant sur les principaux enjeux, la discrimination et les questions liées à la violence et à l'égalité des sexes, de même que les problèmes spécifiques des enfants ;

(ii) Direction de l'équipe du ministère de la justice de Géorgie qui a rédigé la première loi générale luttant contre la discrimination adoptée en 2014 ;

(iii) Participation à la rédaction du code de la justice pénale pour les mineurs de Géorgie, adopté en 2015 ;

(iv) Contribution à la rédaction de l'ensemble de lois sur la protection des femmes contre les violences visant à harmoniser la législation géorgienne avec la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2017 ;

(v) Coordination des efforts d'élaboration de directives à l'intention des agences d'application de la loi sur les questions de traite des êtres humains, la priorité étant de repérer les victimes de la traite, notamment les femmes et les enfants ;

(vi) Sous les auspices de la Commission humanitaire inter institutions de Géorgie, direction des efforts pour développer le cadre législatif applicable aux personnes disparues en temps de conflit armé, en mettant en place des instruments utiles pour combattre et prévenir la violence sexuelle et sexospécifique pendant et après un conflit armé ;

(vii) Enfin, mon travail comme professeur adjoint à la Columbia University School of International and Public Affairs (SIPA) se concentrait sur les droits des femmes et l'intégration de la dimension du genre.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y a-t-il eu une décision définitive ?

Jamais.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Tout au long de son existence, la CPI, en tant qu'institution de « nombreuses premières » du projet de justice pénale internationale, a été confrontée à toute une série de nouveaux défis de fond et de procédure¹, d'où certaines critiques concernant ses procédures :

(i) La durée des procédures à la CPI a été critiquée comme ayant une incidence négative sur les droits des accusés, les droits des victimes et la légitimité de la Cour. La Cour elle-même a reconnu ce problème dans l'affaire *Bemba* quant à la gravité des conséquences qu'entraîne l'absence de limites statutaires quant à la durée de la procédure ou de la détention préventive² ;

(ii) Beaucoup d'acquittements et peu de condamnations : La CPI fait l'objet de certaines critiques en raison du nombre relativement élevé d'acquittements et du peu de condamnations. En outre, certains affirment que la CPI est réticente à poursuivre les auteurs de crimes de haut niveau, tandis que d'autres attirent l'attention sur le fait que les actions ou l'inaction criminelles des plus hauts responsables politiques et militaires sont toujours difficiles à établir³. Certains encore estiment que l'équité de tout système de justice pénale doit être jugée à l'aune des acquittements et non à celle des condamnations⁴ ;

(iii) Sélectivité : D'autres détracteurs de la CPI, et plus particulièrement du Bureau du Procureur, affirment que la Cour continue de mettre particulièrement l'accent sur les pays africains, à l'exclusion des autres. À cet égard, les choix exercés par le Bureau du Procureur et la légitimité perçue de la Cour sont inextricablement liés. Cependant, au cours de la dernière décennie, la géographie juridique des examens préliminaires s'est considérablement étendue au-delà de l'Afrique pour couvrir les pays d'Europe, d'Amérique et du Moyen-Orient ;

(iv) Duplication des procédures : Dans la pratique judiciaire, le rôle des chambres préliminaires et de première instance au titre du Statut de Rome n'a pas encore été entièrement circonscrit, ce qui nécessite,

¹ Song, S-H, *International Criminal Court-Centered Justice and Its Challenges*, MJIL, 7(1), 2016, 8-13.

² *Bemba*, *Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages*, ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, 18 mai 2020.

³ Comme le fait remarquer Adrian Fulford, [TRADUCTION] « la piste des preuves menant au général à son quartier général et à l'homme politique dans son bureau est souvent imparfaite : il est fréquemment difficile d'établir ce qu'une personne en position d'autorité a fait ou n'a pas fait, ou a ordonné ou n'a pas ordonné [...] ». Voir l'avant-propos, dans Olásolo H, *The Criminal Responsibility of Senior Political and Military Leaders as Principals to International Crimes* (Hart 2009).

⁴ Goldstone R, Baetens F, Abato A, *Acquittals by the International Criminal Court*, 18 janvier 2019, <https://www.ejiltalk.org/acquittals-by-the-international-criminal-court/>.

et complique, la coordination des activités avant et après la confirmation des charges afin d'éviter les duplications et de réduire le temps nécessaire à la préparation du procès. Une fois les charges confirmées, les Chambres de première instance se sont attachées à diriger les préparatifs en vue de la tenue du procès devant la Chambre. En conséquence, des préparatifs longs et fastidieux ont eu lieu à deux reprises, bien qu'à des fins de procédure différentes⁵.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Je proposerais une **politique d'intervention précoce au sein du système de la Cour (« PIPSC » ou « Politique »)**, c'est-à-dire la rédaction d'un document d'orientation unifié dotant la Cour dans son ensemble de capacités d'intervention précoce et coordonnée lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat. Les victimes, les États Parties, les pays de situation, les ONG, les communautés locales en seraient les bénéficiaires.

La PIPSC serait un outil politique permettant de comprendre et de gérer les attentes et les intérêts de la communauté internationale à l'égard de la Cour, de même que d'y répondre. Il est certain que la communauté internationale n'est pas monolithique, puisqu'elle est composée des parties prenantes mentionnées ci-dessus, chacune d'entre elles se forgeant sa propre opinion sur la Cour. La politique accueillerait donc favorablement les points de vue pluralistes et encouragerait le dialogue pour comprendre comment renforcer la *légitimité* de la Cour.

En créant puis en appliquant effectivement la PIPSC, le système de la Cour acquerrait une plus grande légitimité, car il serait en mesure d'*exercer* et d'*être perçu comme exerçant effectivement* les pouvoirs que lui confère le Statut et les règlements pertinents au moyen de l'élaboration d'une pratique judiciaire et de l'utilisation efficace des instruments politiques disponibles. À mon avis, la légitimité de la CPI est intrinsèquement liée à une question fondamentale : dans quelle mesure la Cour reste-t-elle fidèle à ses valeurs fondamentales que sont la paix et la justice ? Je proposerais ici plusieurs avenues.

(i) L'interaction de la CPI avec les tribunaux nationaux des États Parties au Statut – Cette approche s'inscrit dans une démarche de complémentarité positive visant à mettre à la disposition des tribunaux supérieurs des États Parties une procédure leur permettant de demander des avis consultatifs à la Cour, qu'il s'agisse de questions de principe ou de l'interprétation et de l'application du Statut. La juridiction requérante ne peut demander un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Pareille procédure renforcerait certainement la légitimité de la Cour auprès des États parties, de la société locale et des ONG dès les premiers stades de l'intervention de la CPI, et permettrait d'unifier les efforts dans la quête de justice internationale ;

(ii) La Chambre préliminaire et le Greffe – Normalement, le système d'intervention précoce serait mis en œuvre au stade de l'enquête, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier une mise en œuvre au stade de l'examen préliminaire. En principe, l'évolution de la pratique de la Cour permettrait la chose, comme le démontre, par exemple, la décision de la Chambre préliminaire I du 13 juillet 2018, ordonnant au Greffe d'organiser des activités d'information et de sensibilisation du public au profit des victimes dans une situation faisant l'objet d'un examen préliminaire. Ainsi une intervention est possible au stade de l'examen préliminaire, avant même que l'identité des victimes et la compétence de la Cour ne soient établies⁶.

Il est remarquable que la Chambre ait évoqué, entre autres, l'article 21 et à l'article 68-3 (Protection et participation au procès des victimes et des témoins) du Statut, ainsi que la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve dans ses réflexions sur la légitimité, concluant que [TRADUCTION] « pour que la Cour puisse remplir correctement son mandat, il est impératif que son rôle et ses activités soient bien compris et accessibles, en particulier aux victimes des situations et des affaires devant la Cour. Les activités de sensibilisation et d'information du public dans les pays de situation sont indispensables pour susciter un appui pour le travail de la Cour et en favoriser la confiance et la compréhension de la part du public. En même temps, elles permettent à la Cour de mieux comprendre les préoccupations et les

⁵ Friman H, « Trial Procedures - With a particular focus on the Relationship between Proceedings of the Pre-Trial and Trial Chambers », Carsten S. (éd), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (OUP 2015) 913 à 915.

⁶ Voir *Situation dans l'État de Palestine, Decision on Information and Outreach for the Victims of the Situation*, Chambre préliminaire I, par. 7.

attentes des victimes, afin de pouvoir y répondre plus efficacement et de clarifier, le cas échéant, les idées fausses. »

Cette norme établie par la Chambre préliminaire I atteste de la nécessité d'élaborer une stratégie cohérente de sensibilisation et de communication dans l'ensemble du système de la Cour (Bureau du Procureur, Chambre préliminaire, Chambre de première instance, Greffe, Fonds au profit des victimes) dès que l'affaire arrive au stade de l'examen préliminaire, qui sera adaptée aux stades ultérieurs de la procédure. Autrement dit, la Cour doit s'efforcer d'unifier ses propos et ses actions devant ses principales parties prenantes, parmi lesquelles les victimes occupent une place particulière ;

(iii) Fonds au profit des victimes, Assemblée des États Parties et ONG – Dans le cadre de cette politique visant le système de la Cour, le Fonds au profit des victimes devrait élaborer une politique de déploiement et d'action rapides correspondante. Il est important de noter que le Fonds au profit des victimes est l'un des premiers à se rendre sur le terrain, et l'un des rares à pouvoir intervenir dans l'intérêt des victimes à un stade aussi précoce. Il est important de ne pas perdre de vue que les actions du Fonds sont perçues comme étant celles du système de la Cour dans son ensemble. Pour poursuivre cette politique, le Fonds doit disposer des moyens nécessaires à cette tâche (ce qui n'emporte pas nécessairement un financement accru) et du soutien de l'Assemblée des États Parties. Pour accélérer le processus, il peut avoir dressé une liste de partenaires ou d'ONG préqualifiés sur le terrain, ce qui réduira radicalement la durée des procédures de passation de marchés et donnera des moyens d'action aux victimes et aux acteurs locaux dans les pays des situations.

Les activités du Fonds, dans son double mandat axé sur l'assistance et les réparations, reprennent à cet égard les valeurs inscrites dans le Statut - la paix et la justice. Par définition, les programmes d'assistance du Fonds sont destinés à aider les communautés touchées à consolider la paix et la stabilité, tandis que les réparations permettent de rendre justice lorsque les Chambres rendent une décision sur le préjudice et le droit des victimes à recevoir des réparations. L'assistance et les réparations sont distinctes, bien que dans certaines circonstances, la ligne de démarcation semble être floue, comme dans l'affaire *Bemba*, où l'assistance était le seul moyen dont disposait la Cour pour prendre en charge les dommages causés aux victimes au sens large et atténuer la perception négative de la Cour qu'aurait pu susciter l'acquiescement de Bemba ;

(iv) Chambre de première instance, Fonds au profit des victimes, victimes, autres organisations internationales – Les Chambres de première instance jouent un rôle important dans le développement d'une pratique judiciaire appropriée dans le cadre de cette politique générale, afin que la Cour puisse naviguer dans les courants sous-jacents apparemment contradictoires de la légitimité de la CPI - la durée des enquêtes et des procédures d'une part et les garanties d'un procès équitable établies dans le Statut d'autre part. La longueur des enquêtes et des procédures met sans aucun doute à mal la légitimité de la Cour, en particulier aux yeux des victimes de conflits prolongés, des populations locales et de la société civile, dont la perception peut se durcir avec le temps. La pratique actuelle en matière de réparations offre une précieuse leçon sur la manière de gagner du temps afin que les réparations parviennent plus tôt aux victimes et d'économiser les ressources de la Cour. Je plaide à cet égard pour un recours plus fréquent à la règle 98(4) du RPE, selon lequel la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation agréée. L'un des principaux avantages de cette règle est qu'elle permettrait d'éviter de longues procédures de passation de marchés et de négociations qui, en fin de compte, retardent l'exercice du droit des victimes de recevoir des réparations rapides. À cet égard, une leçon tirée de l'affaire *Al Mahdi* semble être utile pour le Fonds comme pour la pratique des Chambres de première instance à l'avenir.

La participation de la ou des organisations sélectionnées aurait également amélioré la perception de la Cour parmi les victimes, la société locale et certaines organisations internationales. Comme je l'ai mentionné, non seulement est-il possible de préqualifier des partenaires dans le cadre de la politique de déploiement et d'action rapides du Fonds, mais des arrangements et accords préalables avec d'autres organisations internationales peuvent être mis en place en vue de coordonner les actions dans le domaine de la justice réparatrice ;

(v) Chambres de première instance et Chambre d'appel – La durée des procédures n'est que l'un des aspects de la légitimité de la Cour à influencer la perception interne et externe de la CPI qui ont relancé les efforts des juges en octobre 2019 pour adopter un ensemble cohérent de directives internes régissant le calendrier des décisions clés aux stades de la phase préliminaire, du procès et de l'appel, améliorant

ainsi l'efficacité et la prévisibilité des procédures⁷. Ces lignes directrices ont été intégrées au *Guide pratique de procédure pour les Chambres*. Il serait souhaitable de rationaliser davantage la pratique selon laquelle, comme cela a été suggéré, les chambres de première instance rendent des verdicts et prononcent des peines dans un seul et même jugement à l'issue du procès, étant entendu qu'il n'y a pas d'obligation statutaire de rendre ces deux décisions soumises aux articles 74 et 76 du Statut en des occasions distinctes⁸. L'établissement de la pratique de la Cour semble être un moyen raisonnable de favoriser des changements dans le cadre statutaire sans avoir à modifier le Statut de la CPI. La décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* du 28 mai 2020, dans laquelle il a été conclu que la poursuite de procédures en l'absence des accusés, lorsque cette absence est délibérée, n'est interdite ni par le Statut, s'il est correctement interprété, ni par les principes généraux de droit, tant que le droit à un procès équitable est scrupuleusement respecté, en est un bon exemple⁹. Elle montre que, même en cas de procès par défaut, l'équilibre entre la nécessité d'accélérer le procès et le respect des droits de l'accusé peut être trouvé grâce à une interprétation innovante et au courage judiciaire des juges de la CPI, pour contribuer à l'amélioration de la perception de la Cour.

En conclusion, il convient de noter que l'amélioration de la perception de la Cour aux yeux d'un large groupe international de parties prenantes dépend de la capacité du système de la Cour à concilier et à harmoniser la paix et la justice, en tant que valeurs indépendantes protégées par le Statut de la CPI, dans la pratique.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

La Cour a rendu plusieurs décisions clés sur diverses questions de procédure et de fond, allant de l'établissement des principes et procédures à appliquer aux réparations¹⁰ à la conclusion que les membres d'une force ou d'un groupe armé ne sont pas catégoriquement exclus de la protection contre les crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel lorsqu'ils sont commis par des membres de la même force ou du même groupe armé¹¹. Toutefois, nombre d'entre elles n'ont été portées à l'attention des commentateurs et des observateurs de la Cour que récemment et toutes n'ont pas eu une incidence sur la perception qu'a le public de la Cour.

Comme exemple positif, je me dois de rappeler la décision de la Chambre préliminaire dans la situation du *Bangladesh/Myanmar*, où la Chambre a conclu que la Cour peut affirmer au titre de l'article 12-2-a du Statut si au moins un élément d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou une partie de ce crime est commis sur le territoire d'un État Partie au Statut. Dans cette décision :

(i) la Cour a explicitement dépassé le cadre de la demande du procureur. Elle a examiné non seulement la déportation, mais aussi d'autres bases possibles de responsabilité pour des crimes contre l'humanité, comme la persécution et d'autres actes inhumains ;

(ii) la Cour a explicitement invoqué l'article 21-3, qui prévoit que les activités de la CPI doivent être compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme. Elle l'a fait afin de souligner que les droits de l'homme sous-tendent tous les aspects du fonctionnement de la Cour¹² ;

À l'ère de la criminalité internationale transfrontalière, cette décision pourrait renforcer la capacité de la

⁷ Voir le communiqué de presse de la CPI daté du 7 octobre 2019, « Les juges de la CPI tiennent une retraite, adoptent des directives sur le processus de rédaction des jugements et sur le calendrier de publication des décisions judiciaires clés », <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1485&ln=fr>.

⁸ Gumpert B, Nuzban Y, *What can be done about the length of proceedings at the ICC?* 8 novembre 2019, <https://www.ejiltalk.org/part-ii-what-can-be-done-about-the-length-of-proceedings-at-the-icc/>.

⁹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Chambre d'appel, 28 mai 2020, par. 70.

¹⁰ *Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation, Chambre de première instance, 7 août 2012.

¹¹ Affaire *Ntaganda*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, Chambre des appels, 15 juin 2017.

¹² Situation *Bangladesh/Myanmar*, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018.

Cour à poursuivre les crimes relevant de sa compétence.

On pourrait donner comme exemple négatif l'aboutissement de l'affaire *Bemba*. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel de la Cour a annulé la condamnation qu'avait prononcée la Chambre de première instance et a acquitté Jean-Pierre Bemba des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹³. Il est à noter qu'il s'agissait de la première affaire où un accusé était reconnu coupable sur le fondement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques visée à l'article 28 du Statut de Rome, ainsi que de la première condamnation pour violences sexuelles délivrée à la CPI. La Chambre d'appel a annulé la condamnation de Bemba par une décision prise à une majorité étroite de trois juges contre deux. Comme on l'a fait valoir, quatre opinions séparées, soulevant des questions concernant les procédures aux Chambres préliminaires et de première instance, sur la norme de contrôle à la Chambre d'appel et sur l'étendue de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, ont révélé de vifs désaccords entre les juges de la CPI et ont créé une confusion considérable quant à l'état du droit et de la procédure de la CPI¹⁴. La décision, comme on l'a souligné, a grandement déçu les nombreuses victimes tout comme la société civile en République centrafricaine, car aucune ordonnance de réparation ne devait être rendue dans l'affaire *Bemba*, hormis les activités du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») dans le cadre de son mandat d'assistance¹⁵.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Le comportement et la conduite du juge de la CPI au sein de la Cour ou en dehors de celle-ci doivent réaffirmer la foi de la société internationale dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du tribunal pénal mondial. D'autre part, une personne élue aux fonctions de juge conserve des liens humains avec des parents, des amis, d'anciens collègues ou des personnes qu'elle a connues. Un juge de la CPI continue à faire partie de la société, mais dès lors qu'il fait l'objet d'une attention soutenue de la part du public, il devrait lui être permis de poursuivre ses contacts tout juste ce qu'il faut pour éviter de véhiculer l'image d'un juge de la CPI trop arrogant et « inatteignable ».

Par conséquent, si je suis élu au poste de juge de la CPI, je poursuivrai mes relations avec les personnes avec lesquelles j'entretiens des liens personnels ou professionnels, mais d'une manière qui préserve l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la Cour. Comme directeur général, j'éviterais au maximum toute relation avec les autorités de mon pays d'origine, car elle pourrait donner lieu à une apparence de partialité, sauf dans les instances multilatérales (conférences, séminaires ou symposiums), où je pourrais être chargé d'une mission de représentation de la Cour. En ce qui concerne le milieu universitaire et le secteur non gouvernemental, je crois que la marge de manœuvre est plus grande, et qu'il est possible d'entretenir des relations avec les universités et les ONG, mais qui se limitent encore à la sensibilisation et à la vulgarisation au sens large. La norme que j'applique pour de telles relations est d'évaluer chaque situation au cas par cas du point de vue d'un observateur objectif et d'agir en conséquence. Pour ces raisons, je m'efforcerai de limiter mes relations au cercle familial très proche. Tout contact en dehors de ce cercle se fera dans le cadre d'événements liés à la CPI où ma participation sera considérée comme partie de mes fonctions de juge à la CPI.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Il est à noter que ni l'article 41 du Statut de Rome ni les règles 34 et 35 du Règlement de procédure et de preuve ne considèrent l'implication d'un ressortissant du pays d'origine d'un juge comme un motif de

¹³ *Bemba*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, Chambre d'appel, 8 juin 2018.

¹⁴ Voir Sadat LN, « *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* », AJIL, 113(2), 2019, 353 à 361.

¹⁵ Après l'acquiescement de M. Bemba, le Fonds au profit des victimes de la CPI décide d'accélérer le lancement d'un programme d'assistance en République centrafricaine, 13 juin 2018, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-TFVPR&ln=fr>.

récusation. En général, le fait de partager la même nationalité ne peut suffire à remettre en cause l'impartialité ou l'indépendance d'un juge d'une juridiction internationale. Cette réalité est clairement démontrée par la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), où chaque affaire est examinée par les membres d'une section avec la participation d'un juge du gouvernement défendeur, le démontre clairement¹⁶. Par conséquent, le simple fait de l'implication d'un ressortissant du pays d'origine du juge ne saurait empêcher le juge de la CPI de participer à un procès. Toutefois, dans certaines circonstances, la récusation peut être nécessaire pour préserver l'intégrité de la procédure. Cela m'amène à la maxime d'impartialité judiciaire établie par la Haute Cour de justice d'Angleterre il y a un siècle selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme étant rendue. Le principe est donc le suivant : la participation d'un juge à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine sera raisonnable, à moins qu'elle ne porte atteinte à la confiance du public en l'intégrité du tribunal. Du point de vue d'un observateur objectif, je suggère qu'au-delà des relations ou des intérêts personnels qu'il pourrait avoir avec l'individu en question, le juge de la CPI devrait tenir compte à tout le moins des aspects suivants, soutenus par le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Banda*, lorsqu'il décide de présenter une demande de récusation :

- (i) Le rôle de l'individu dans la procédure ;
- (ii) La situation et l'affaire visée ;
- (iii) La composition de la chambre¹⁷.

En particulier, le juge doit se récuser si l'affaire est liée de quelque manière que ce soit à son pays d'origine, si une personne est inculpée et que la participation et la position du juge pourraient avoir une incidence significative sur la manière dont la décision de la chambre (lorsque l'affaire est examinée par trois juges) est perçue.

Comme il est expliqué dans la décision au sujet de l'existence de motifs permettant de douter de l'impartialité du juge, le critère pertinent ne serait pas de savoir si les circonstances conduiraient un observateur raisonnable, correctement informé, à craindre raisonnablement que le défendeur soit partial, mais si une telle crainte est objectivement raisonnable. En outre, la majorité a estimé que bien que la nationalité d'un juge puisse être potentiellement pertinente pour l'application de l'article 41-2-a du Statut, la simple coïncidence d'une nationalité partagée ne permettait pas de douter raisonnablement de l'impartialité du défendeur.

Dans d'autres circonstances, lorsque l'affaire n'est pas liée au pays d'origine du juge ou lorsqu'une personne participe en qualité d'expert ou de témoin, il n'y aurait pas de motifs suffisants de récusation. Qui plus est, il serait même inapproprié de la part du juge de demander sa propre récusation, car la bonne marche de la justice pourrait s'en trouver entravée. Les récusations déraisonnables ne servent certainement pas les intérêts des victimes et de la justice internationale.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

L'article 21-3 du Statut, qui prévoit que l'interprétation et l'application du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus, est un bon point de départ pour examiner cette question. Comme il a été précisé [TRADUCTION] « [I]es alinéas b) et c) de l'article 21-1 renvoient à différentes sources formelles de droit que la Cour applique à titre subsidiaire », tandis que l'article 21-3 renvoie à une source matérielle de droit, à savoir les « droits de l'homme internationalement reconnus », qui semblent jouir d'un statut supérieur devant la Cour¹⁸. » L'article 21 du Statut, tout en établissant « une multiplicité de hiérarchies », ouvre la voie à un dialogue judiciaire entre la CPI et les juridictions nationales, d'une part, et la CPI et les cours et tribunaux internationaux et les organismes de défense des

¹⁶ Dans le système de la CEDH, la participation d'un juge à une instruction impliquant un ressortissant de son pays d'origine et l'État lui-même en tant que partie défenderesse est considérée comme un mécanisme utile pour rendre des jugements de qualité et garantir l'intégrité de la cour.

¹⁷ Voir *Decision of the plenary of the judges on the "Defence Request for the Disqualification of a Judge" of 2 April 2012*, dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, pp. 11 à 15, ICC-02/05-03/09-344-Anx 05-06-2012 1/11 CB T, https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2012_06628.PDF.

¹⁸ Bitti G, *Article 21 and the Hierarchy of Sources of Law before the ICC*, in Carsten Stahn, (éd) *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford University Press 2015) 425.

droits de l'homme, d'autre part. Il est intéressant de noter qu'il est fréquemment fait référence à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* dans les conclusions de la CPI, même si elle ne fait pas partie du droit applicable circonscrit à l'article 21 du Statut. Dans le même contexte, la Cour s'est également appuyée sur la jurisprudence de la CEDH, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social des Nations Unies, du Comité contre la torture des Nations Unies, des normes du Comité pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe¹⁹.

L'essentiel est de savoir si la Cour continuera, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, à interpréter et à appliquer vigoureusement l'article 21-3, en particulier en ce qui concerne les « droits de l'homme internationalement reconnus » de manière à en faire une source de droit indépendante et un moyen d'adapter le Statut à l'évolution du droit international et des droits de l'homme internationaux sans pour autant le modifier. Cette démarche est tout aussi importante pour les *droits fondamentaux* et les *voies de recours* dans les circonstances, considérant que le Statut pourrait autrement ne pas offrir explicitement de telles voies de recours, notamment aux victimes²⁰. La jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux peut être utile à la CPI pour mieux comprendre le conflit qui l'habite, en particulier en ce qui concerne les éléments contextuels des crimes. En tant que juge de la CPI, je serais prêt, avec d'autres, à suivre cette voie. En ce sens, il serait utile et approprié que la Cour examine la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux et d'organismes de défense des droits de l'homme. Il en va de même pour les décisions des tribunaux nationaux – la proposition que j'ai présentée ci-dessus sur la possibilité pour les plus hautes juridictions des États Parties de demander un avis consultatif à la CPI favorise justement ce dialogue judiciaire et cet enrichissement mutuel.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'appel de la Cour ?

Au sein du système juridique de la Cour, la Chambre d'appel est la plus haute instance judiciaire d'appel et ses décisions sont définitives, sans autre possibilité de recours. Cependant, selon l'article 21-2 du Statut de Rome, la CPI peut appliquer sa propre jurisprudence, sans toutefois être tenue de le faire. Plus important encore, cette disposition ne hiérarchise pas la jurisprudence des différentes chambres et n'accorde pas de poids particulier à la jurisprudence de la Chambre d'appel.

Cette prémisse posée, je pense que, face aux précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour, un juge serait généralement mieux avisé d'appliquer « les principes directeurs établis par les arrêts rendus par la Chambre d'appel²¹ » et de promouvoir la cohérence, la certitude et la prévisibilité dans l'évolution du droit afin de garantir [TRADUCTION] « l'équité du processus décisionnel, qui encouragerait le public à prêter foi à ses décisions²² ». Par ailleurs, cette approche n'empêchera pas un juge de s'écarter des conclusions de la Chambre d'appel lorsqu'il estime que des raisons impérieuses justifient de « s'écarter [...] de l'analyse et du raisonnement adoptés²³ » dans les précédents établis par la Chambre d'appel.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

J'aurais tendance à soutenir l'approche selon laquelle un juge ou une Chambre devrait être autorisé à mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure strictement limitées au cadre statutaire de la Cour afin de garantir l'efficacité de la procédure.

Il faut garder à l'esprit que les juges de la CPI sont investis de certaines fonctions législatives formelles en matière de procédure : ils peuvent proposer des amendements au Règlement de procédure et de preuve (RPP), sous réserve de l'approbation par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties, et ils sont autorisés à adopter, à la majorité absolue, le Règlement de la Cour nécessaire à

¹⁹ Ibid., par. 427 à 434.

²⁰ Ibid., par. 434 à 435.

²¹ Affaire *Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, p. 154.

²² Affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Reasons for the Decision on the Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention* (ICC-02/11-01/15-134-Red3), 31 juillet 2015, par. 14.

²³ Affaire *Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2019, par. 348.

son fonctionnement quotidien (articles 51 et 52 du Statut de Rome). Les juges se sont effectivement prévalus de cette possibilité et ont adopté certaines modifications au règlement de la Cour pour « accélérer et simplifier le déroulement des procédures de la Cour en appel au moyen de plusieurs nouveautés procédurales, dans la continuité de l'engagement de la Cour à procéder efficacement à toutes les étapes du processus judiciaire²⁴ ». (Non souligné dans l'original). En ce qui concerne le RPE, les juges en ont par exemple proposé la modification de façon à pouvoir désigner un juge unique au stade de la préparation du procès « aux fins de diligenter l'agencement de la procédure et d'assurer l'optimisation des coûts²⁵ », modification qui a été adoptée par la suite (article 132^{bis}).

Par nécessité fonctionnelle, les juges de la CPI ont réussi, comme leurs homologues du TPIY et du TPIR, à élargir considérablement la portée de leurs pouvoirs en interprétant libéralement les dispositions des statuts respectifs et ont également fait un usage vigoureux de la possibilité pour les juges d'élaborer des règlements²⁶.

Pour ce qui est des pratiques innovantes en matière de procédure, il convient de rappeler quelques exemples où les juges de la CPI ont élaboré de nouvelles pratiques en matière de procédure pour simplifier le déroulement du procès. Ils ont ajouté de nouvelles charges contre un accusé sans le consentement du Procureur, malgré le fait que le texte de la loi confie expressément au Procureur la décision d'ajouter ou non de nouvelles charges, et l'ont donc effectivement obligé à étayer ces charges avec des éléments de preuve²⁷. Les juges ont également demandé au Procureur de modifier le document énonçant les charges pour y inclure une partie distincte présentant les faits matériels sous-jacents aux charges sur lesquelles le Procureur a cherché à renvoyer la personne en jugement²⁸. Alors que les Chambres préliminaires étaient réticentes à confirmer de multiples charges et modes de responsabilité alternatifs, préférant choisir une charge ou un mode de responsabilité plutôt qu'un autre, les juges ont modifié l'approche dans certaines procédures en cours en confirmant des charges ou des modes de responsabilité alternatifs qui étaient suffisamment étayés par des éléments de preuve, afin de ne pas retarder la procédure²⁹. L'une des récentes pratiques innovantes en matière de procédure consiste à imposer des conditions à la personne acquittée en attendant l'appel³⁰, alors que le Statut de Rome et d'autres cadres juridiques restent silencieux sur une telle libération conditionnelle.

D'autres pratiques innovantes en matière de procédure encouragées par les deux chambres préliminaires ont permis d'accélérer la procédure préalable au procès. Par exemple, [TRADUCTION] « se justifiant de la compétence générale de la Chambre », il a été jugé « approprié de fixer des délais intermédiaires pour la communication des éléments de preuve par le Procureur avant le délai final »³¹. Les Chambres préliminaires ont également soutenu une initiative du Procureur visant à inclure des notes de bas de page en hyperlien dans le document énonçant les charges et ont officiellement commencé à demander l'inclusion de ces notes en hyperlien, soulignant qu'il s'agit d'« une méthode efficace pour atteindre cet objectif [de trouver facilement les éléments de preuve pertinents]³². » Ces pratiques innovantes en matière de procédure ont contribué à l'accélération de la procédure en fixant des délais internes et en faisant un meilleur usage des technologies modernes.

Le *Guide pratique de procédure pour les chambres*³³ tend en outre à soutenir l'approche selon laquelle l'élaboration par les juges de nouvelles pratiques en matière de procédure est nécessaire. Il comporte des recommandations et des orientations générales, qui reflètent les meilleures pratiques permettant

²⁴ Les juges de la CPI modifient le règlement de la Cour, communiqué de presse, 20 juillet 2017, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1485&ln=fr>.

²⁵ Préambule, Résolution ICC-ASP/11/Res.2.

²⁶ Boas G et autres, *International Criminal Law Practitioner Library: International Criminal Procedure*, vol. 3 (Cambridge University Press 2013) 472.

²⁷ *Lubanga*, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 7 février 2007, par. 204.

²⁸ *Gbagbo*, *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto*, Chambre préliminaire I, 14 décembre 2012, par. 28. *Blé Goudé*, *Decision establishing a system for disclosure of evidence*, Chambre préliminaire I, 14 avril 2014, par. 12.

²⁹ *Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, Chambre préliminaire II, 14 juin 2014, par. 100.

³⁰ *Gbagbo et Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, Chambre d'appel, 1^{er} février 2019.

³¹ *Blé Goudé*, *Second Decision on Issues Related to Disclosure of Evidence*, Chambre préliminaire I, 5 mai 2014, par. 6.

³² *Blé Goudé*, *Decision Establishing a System for Disclosure of Evidence*, Chambre préliminaire I, 14 avril 2014, par. 13.

³³ Guide pratique de procédure pour les Chambres, 2019. Introduit pour la première fois en 2015 et modifié quatre fois jusqu'en 2019.

d'accélérer la procédure. De mon point de vue, si le Guide fournit des moyens efficaces pour mettre en œuvre des réformes de la procédure sans avoir recours à des moyens formels tels que la modification du RPE, il illustre d'autant plus l'idée que la CPI a besoin de se doter d'un processus d'adoption de règles de procédure par la pratique.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Je crois qu'au cours de ma longue carrière et de ma vaste expérience - un travail d'équipe et une collégialité - utilisés de façon interchangeable dans le travail judiciaire à la Cour, sont devenus profondément ancrés dans ma culture de travail. Par conséquent, je suis convaincu que je peux faire le meilleur usage de cet atout lorsque je serai à La Haye pour contribuer à forger la culture institutionnelle commune de la Cour - travail d'équipe, respect des autres juges et de leurs opinions, ouverture d'esprit par l'établissement de relations de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques. Ayant obtenu des diplômes de droit dans deux pays de common law et travaillé dans les pays de droit continental et de common law, je peux confirmer que je suis à l'aise avec les deux modes de pensée juridique.

À mon avis, le travail d'équipe et la collégialité, en tant que manifestations de la culture institutionnelle de la Cour, sont ancrés dans l'article 74-3 du Statut. Compte tenu de l'obligation qui est faite à cet article, afin de parvenir à l'unanimité, je traiterai avec respect les juges qui sont en désaccord avec d'autres et j'essaierai de comprendre en profondeur leurs positions sur certains aspects d'une décision afin de contribuer, dans la mesure du possible, à intégrer les positions divergentes en une seule. Si nécessaire, je serai prêt à investir tous les efforts nécessaires pour soutenir le juge président dans sa recherche d'un terrain d'entente avec les membres de la chambre.

Le travail d'équipe et la collégialité sont essentiels à l'efficacité et à la cohésion judiciaires de la Cour, qui se distingue par la diversité de son capital judiciaire. Il est important de noter que cette optique est d'autant renforcée par l'article 74-5 du Statut, qui stipule que la décision est présentée par écrit et est motivée et que s'il n'y a pas unanimité, la décision de la Chambre de première instance contient les vues de la majorité et de la minorité, ce qui permet de joindre une opinion séparée, concordante ou dissidente. Il s'ensuit de l'obligation prévue à l'article 74-5 du Statut que, dans la culture collégiale de la prise de décisions judiciaires, non seulement les opinions majoritaires, mais aussi les opinions concordantes et dissidentes séparées doivent être motivées pour apporter des éclaircissements sur des points de droit importants et contribuer à l'avancement de la pratique judiciaire. Même s'il existe de multiples exemples dans la pratique de la CPI d'opinions concordantes ou dissidentes de ce type, deux d'entre elles, dans les affaires *Al Bashir* et *Yekatom et Ngaïssona*, viennent tout de suite à l'esprit :

En particulier, madame la juge Usacka a exprimé son désaccord avec la Chambre préliminaire de la CPI sur le fait que le crime de génocide n'est pleinement constitué que lorsque le comportement en cause fait peser une menace réelle sur l'existence du groupe visé ou une partie de celui-ci et que la menace devait être « concrète et réelle, et non seulement latente et hypothétique », en soulignant que l'exigence d'une menace « est déjà exprimée dans la deuxième partie » de l'élément contextuel³⁴ ;

Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, la Chambre préliminaire II s'est appuyée sur l'opinion séparée antérieure de monsieur le juge Adrian Fulford dans le jugement *Lubanga* et sur l'opinion dissidente de madame la juge Christine Van Den Wyngaert dans la décision *Katanga* pour conclure que « le plan commun peut être l'une des formes prises par une entente criminelle, et que malgré l'apparente omniprésence de cette notion, sa compatibilité même avec les textes fondamentaux et son utilité dans le cadre de l'article 25 du Statut sont loin de couler de source », affirmant la valeur des opinions concordantes et dissidentes séparées dans la formation de la pratique judiciaire³⁵.

Partant de ce principe, il y a tout lieu de croire que, dans l'élaboration d'une pratique judiciaire à l'intérieur de la culture collégiale, l'absence et la présence d'opinions concordantes ou dissidentes

³⁴ Voir l'opinion séparée et partiellement dissidente de la juge Anita Usacka dans l'affaire *Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, p. 48/155 et 8/155.

³⁵ Voir note 106 dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, (seule la version anglaise est corrigée) Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, Chambre préliminaire II, 20 décembre 2019.

séparées constituent un important mécanisme de sauvegarde de l'indépendance judiciaire collective et individuelle. C'est dans la même culture institutionnelle que j'accueillerais favorablement des opinions concordantes et dissidentes séparées dans une décision lorsque tous les moyens de parvenir à l'unanimité sont épuisés.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

La récusation d'un juge constitue un outil important pour atteindre les objectifs ultimes de la magistrature, qui sont l'indépendance et l'impartialité³⁶. La question de la récusation se pose au regard de deux situations possibles : (i) la première, liée à l'impartialité du processus décisionnel dans une affaire, se présente lorsqu'un juge a des liens personnels ou professionnels avec l'affaire en question et qu'il n'est donc pas en mesure de la trancher de manière impartiale ; (ii) la deuxième est fonction de l'observateur objectif, et se présente lorsqu'il peut sembler à ce dernier que le juge n'est pas en mesure de trancher l'affaire de manière impartiale. À mon avis, l'un et l'autre des critères évoqués ci-dessus doivent être satisfaits pour que l'affaire soit considérée comme jugée de manière impartiale et indépendante. Le juge devrait prendre une décision concernant la récusation pour des motifs légitimes ; il ne faut pas en comprendre que chaque question sans fondement mérite la récusation d'un juge. La récusation doit être bien fondée et servir les intérêts de la justice.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Je m'engage à servir dans la formation judiciaire de la Cour au moment où je serai appelé à prendre mes fonctions, quel qu'il soit.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Je suis prêt pour cette situation et, plus encore, je m'y suis habitué tout au long de mes 20 ans de carrière dans la fonction publique et dans le monde universitaire.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Je crois que la décision doit être l'expression d'une conviction interne et de l'indépendance judiciaire d'un juge sur la base du droit qu'il applique. Par conséquent, je préparerais une ébauche de la décision et je chargerais des assistants d'entreprendre une recherche ou de préparer des notes sur les questions juridiques exposées dans l'ébauche, afin de l'étoffer et de clarifier les principaux points de droit. Sur la base du travail qui en résultera, je rédigerai et donnerai à la décision sa forme définitive.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Le juge unique peut grandement contribuer à accélérer la procédure devant les chambres préliminaires et de première instance. De nombreuses fonctions sont dévolues à la Chambre préliminaire au titre du Statut. De façon générale, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées par trois juges ; toutefois, elles

³⁶ L'article 41 du Statut de Rome et la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve réglementent de manière exhaustive la récusation des juges et établissent des motifs détaillés de récusation.

peuvent être exercées par un seul juge « conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve³⁷. » Le Statut énonce les questions qui doivent être tranchées par trois juges : les ordonnances ou décisions par lesquelles la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête, les décisions préliminaires sur la recevabilité, la contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, les devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes, la confirmation des charges avant le procès et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, toutes décisions sur ces questions étant prises à la majorité des juges qui composent la Chambre préliminaire. Dans les autres cas, un seul juge peut exercer les fonctions de la Chambre préliminaire, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité (article 57 du Statut de Rome).

Le Règlement de procédure et de preuve réserve les fonctions suivantes à la Chambre siégeant en séance plénière : l'examen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête sur le fondement de l'article 53 du Statut et la décision de la Chambre préliminaire de prendre des mesures de sa propre initiative en ce qui concerne une occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus prévue à l'article 56-3. En outre, même si la Chambre préliminaire a désigné un juge unique, la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de réserver certaines questions complexes ou importantes à l'examen en séance plénière (règles 7, 108, 110 et 112 du RPP). L'objectif principal de la désignation d'un juge unique pour exercer les fonctions de la Chambre préliminaire est d'accélérer la procédure et « de veiller à l'administration appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre³⁸ ». La Chambre préliminaire peut même désigner plus d'un juge unique lorsque le travail de la Chambre l'exige³⁹. Un juge unique peut également être désigné « compte tenu des questions et de la nécessité de veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure⁴⁰ ».

En ce qui concerne les Chambres de première instance, le Règlement de procédure et de preuve a été spécifiquement modifié en 2012 pour donner à la Chambre de première instance le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès, pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure (règle 132^{bis}). Malgré le fait que cette règle semble difficilement compatible avec l'article 39-2-b-iii du Statut, qui permet exclusivement à la Chambre préliminaire de désigner un « seul juge », dans la pratique, elle a été appliquée par les Chambres de première instance aux mêmes fins⁴¹. Il n'en reste pas moins que cet amendement doit être salué comme l'aboutissement heureux d'initiatives visant à permettre à un juge unique d'examiner seul les parties appropriées du processus judiciaire, le traitement par trois juges de toutes les questions à la phase du procès ne constituant pas [TRADUCTION] « une utilisation efficace ou durable des fonds limités de la Cour⁴². »

Quelles sont les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique? Je répondrai à cette question en deux temps. Premièrement, le juge unique peut prendre les décisions dans les domaines qui ne sont pas exclusivement réservés dans le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve à la Chambre préliminaire siégeant en séance plénière. Deuxièmement, un juge unique doit rendre les décisions qui veilleront à l'administration appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures. Dans la pratique, les exemples spécifiques de telles décisions varient selon les circonstances de l'espèce. Par exemple, la Chambre préliminaire II a chargé un juge unique de rendre une décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes dans l'affaire *Yekatom*, dans le cadre de la préparation de la confirmation des charges ; dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, un juge unique s'est prononcé sur la prolongation du délai pour le dépôt d'une réponse aux conclusions de la Défense et sur le report de l'audience ; la Chambre préliminaire I a chargé un juge unique dans l'affaire *Al Hassan* de statuer sur la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes ; auparavant, la Chambre préliminaire II avait désigné⁴³ un juge unique pour statuer sur la délivrance du mandat d'arrêt dans l'affaire *Harun et Abd-Al-Rahman*⁴³.

³⁷ Art. 39-2-b-iii du Statut de Rome.

³⁸ *Situation en République démocratique du Congo*, Décision portant désignation d'un juge unique, Chambre préliminaire I, 23 mars 2018.

³⁹ Règle 47-2 du RPP.

⁴⁰ *Situation en République centrafricaine*, Décision portant désignation d'un juge unique, Chambre préliminaire II, 6 mai 2013.

⁴¹ Affaire *Gbagbo*, *Decision designating a Single Judge pursuant to Rule 132bis of the Rules of Procedure and Evidence*, Chambre de première instance I, 23 octobre 2014.

⁴² Adrian Fulford, « *The Reflections of a Trial Judge* », *Criminal Law Forum*, 22(215), 2011, 221.

⁴³ Voir la décision de M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique dans l'affaire *Yekatom*, *Public Redacted Version of "Decision on Disclosure and Related Matters"*, Chambre préliminaire II, 23 janvier 2019 ; la décision de M. le juge Cuno

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui, je suis habitué à travailler sous une pression de ce type. Par exemple, en 2013, une campagne menée par des ONG a été lancée pour que la Géorgie ratifie sans réserve la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le gouvernement de la Géorgie avait également exprimé son engagement ferme à assurer la ratification de la Convention. Puis, en tant que haut fonctionnaire du ministère de la Justice de Géorgie ayant pour mandat de m'occuper des traités internationaux, j'ai subi des pressions considérables pour éviter que la ratification s'accompagne de réserves soient, alors que le Code civil géorgien n'était pas pleinement compatible avec l'article 12 de la Convention.

C'est ma conviction que le principe de l'intérêt supérieur des droits de l'homme peut être appliqué d'une manière professionnellement responsable qui m'a permis de trouver une solution - qu'une déclaration interprétative de la Convention, et non une réserve, soit proposée, voulant que l'article 12 de la Convention soit interprété en liaison avec les dispositions respectives des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de son droit interne, ce qui a permis de procéder à la ratification en tenant compte des intérêts de la société civile.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé et disposé à travailler sous la pression accompagnant la lourde charge de travail de la Cour.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Ma définition et ma compréhension de l'indépendance des juges sont assez larges. Elles englobent non seulement l'indépendance vis-à-vis de tout gouvernement, des organisations internationales et de l'administration de la Cour, mais aussi l'indépendance vis-à-vis des Parties et des organisations non gouvernementales, parmi d'autres. La principale responsabilité d'un juge est de rester à l'abri de toute influence et de statuer sur une affaire en se fondant uniquement sur les éléments de preuve et les pièces versées au dossier⁴⁴.

Plus particulièrement, l'indépendance judiciaire peut subir les attaches d'ingérences de l'extérieur comme de l'intérieur. Plus fréquemment, l'attention est portée sur les ingérences de l'extérieure, mais l'indépendance au sein du système est de la plus haute importance. Les juges doivent être libres de toute directive, pression et influence de la part de leurs collègues juges et des supérieurs hiérarchiques qui dirigent la Cour. Un autre défi réside dans la perception que la Société a de la Cour et l'attitude de la Société à l'égard de la Cour. En ce qui concerne les tribunaux internationaux, le respect de l'attitude sociale est compliqué, car celle-ci émane de millions de ressortissants de sociétés diverses et de systèmes juridiques différents. Par conséquent, le fardeau d'une cour internationale est plus lourd du fait de son appartenance à la société mondiale et parce qu'elle sert les intérêts de la justice à l'échelle mondiale. Par conséquent, pour évaluer l'indépendance d'un juge, il ne s'agit pas seulement de déterminer si les doutes de l'accusé sont objectivement justifiés ou non. Il faut aussi prendre en compte la confiance des différents acteurs internationaux envers la Cour.

Pour décider s'il existe une raison légitime de craindre qu'un juge ne fasse pas preuve d'indépendance ou

Tarfusser, juge unique dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, *Decision extending the time limit for responses to Defence submissions and rescheduling the hearing to be held on 10 September 2018*, Chambre de première instance I, 22 juin 2018 ; la décision de M. le juge Péter Kovács, juge unique dans l'affaire *Al Hassan*, *Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes*, Chambre de première instance I, 10 mai 2019 ; affaire *Abd-Al-Rahman*, *Decision on the designation of a Single Judge*, 9 juin 2020.

⁴⁴ Ce principe cardinal se retrouve dans tous les traités internationaux et régionaux ainsi que dans le préambule du Statut de Rome et à son article 40. Ce principe fondamental constitue également l'un des fondements du Code d'éthique judiciaire de la CPI.

d'impartialité, le point de vue des parties est important mais non déterminant. Ce qui est déterminant, c'est l'existence ou non de raisons objectives à ces doutes. Pour en décider, il faut garder à l'esprit que les parties sont en situation de vulnérabilité pendant l'instruction d'une affaire et qu'ils peuvent scruter démesurément l'indépendance d'un juge particulier. Par conséquent, il s'agit de s'attarder principalement à la question de savoir s'il y a perception d'indépendance chez un « observateur objectif ».

Je pense que la principale garantie d'indépendance, outre les garanties institutionnelles, réside dans la croyance et la conscience personnelles d'un juge. Malgré les faiblesses humaines que nous partageons tous, le juge doit avoir une grande force de caractère pour faire face à tous les défis, parmi eux ceux qui touchent à l'indépendance. Ainsi, à mon avis, c'est le juge lui-même qui d'abord et avant tout qui assure le respect de l'indépendance.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

La CPI a adopté son Code d'éthique judiciaire (une première) qui met en évidence les éléments clés en la matière et qui, entre autres, attire l'attention sur la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts ou les situations qui y donnent lieu. L'article 40 du Statut de Rome ainsi que l'article 10 du Code d'éthique judiciaire précisent que les juges n'exercent aucune activité extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ou pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.

Pour moi, le conflit d'intérêts est une question d'ordre très pratique qui ne peut seulement être résolue par l'application de la réglementation, car il en va du comportement des juges eux-mêmes. Des choix évidents s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts : un juge est tenu de se récuser lorsqu'il a une association personnelle avec une personne qui est une partie dans une affaire. D'autres formes d'association soulèvent encore plus de questions délicates. Par exemple, dans quelle mesure un juge peut-il se livrer à d'autres occupations, outre ses fonctions principales de juge ? Compromettrait-il ainsi le travail des juges ? Les déclarations publiques du juge l'empêchent-elles d'entendre une affaire particulière ? Et ainsi de suite.

Les codes de conduite judiciaire apportent des réponses différentes aux questions ci-dessus. À mon avis, aucun document ne peut prévoir de manière exhaustive tous les cas de conflit d'intérêts, qui peuvent toujours faire l'objet de contestations et d'interprétation. Par conséquent, c'est en s'appuyant sur ses convictions et en témoignant maîtrise de soi et intégrité morale que chaque juge abordera les questions de conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts, il ne doit se livrer à aucune activité pouvant porter préjudice à ses fonctions judiciaires.

Un juge doit gagner le respect d'une société qui, dans son ensemble, voue respect à la Cour où il siège. Par conséquent, toute action qui porte atteinte au respect gagné représente un conflit d'intérêts. Les cas de conflit d'intérêts peuvent entacher l'ensemble du système des cours et des tribunaux internationaux et nuire à leur travail. Néanmoins, des activités telles que, par exemple, l'enseignement (à temps partiel) et la rédaction de publications, la prise de parole lors de conférences et de tables rondes aux fins du partage de l'expérience en fonction de la pratique internationale doivent être considérées comme compatibles avec les fonctions judiciaires. Ce type de travail est essentiel pour les activités de sensibilisation de la CPI. De tels événements sont notamment particulièrement nécessaires pour faire connaître les activités de la Cour et son rôle exceptionnel dans le rétablissement de la justice.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Cette question particulière comporte deux dimensions. La première est liée à la non-discrimination et à l'égalité des chances pour tous les candidats aux fonctions de juges sur la base du mérite, sans tenir compte de caractéristiques telles que la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'origine ethnique, la couleur, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, ou autres. L'article 10 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature établit ce qui suit : « La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation ». Le droit international exclut spécifiquement les critères de sélection tels que la religion, la race ou la couleur d'une personne. Ces motifs ne sont pas pertinents pour la fonction judiciaire, l'exception étant l'exigence d'être un ressortissant de l'État concerné.

La deuxième dimension de cette question concerne la diversité de la population mondiale à laquelle la

CPI s'adresse. Dès lors que sa compétence s'étend à 123 États Parties, cette diversité mondiale devrait de même se refléter dans le corps des juges. La population mondiale aura ainsi le sentiment que la Cour est représentative des diverses nationalités, races, couleurs et autres caractéristiques, ce qui renforcera la confiance accordée par la population à la Cour. C'est pourquoi les instruments internationaux exigent que la composition des cours et des tribunaux internationaux reflète équitablement la diversité de la géographie juridique du monde.

Qui plus est, la CPI se prononce sur des affaires du monde entier qui concernent des parties de race, de couleur, de sexe ou de religion différents. Par conséquent, pour mieux comprendre les caractéristiques et le contexte particuliers des crimes et conflits, il vaudrait mieux que les considérations ci-dessus soient prises en compte lors de l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à devenir juge. Quant à la représentation des sexes, elle fait partie des critères imposés par le Statut de Rome. Comme le prévoit l'article 36-8-a, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, entre autres, dans la composition de la Cour, une représentation équitable des hommes et des femmes.

Un tribunal dont la composition reflète équitablement les différentes composantes religieuses, ethniques, géographiques, sexuelles ou raciales de la société peut se dire « ouvert à tous ». Comme l'ont suggéré les universitaires, la diversité dans les tribunaux peut avoir une valeur symbolique ou descriptive d'une part, ou une valeur matérielle d'autre part.

En résumé, à mon avis, la diversité renforce la légitimité d'un tribunal en le faisant paraître plus inclusif. Un nombre raisonnable de juges issus d'une région particulière pourrait renforcer la légitimité de la CPI – la Cour peut de cette façon être considérée comme un organe judiciaire véritablement inclusif, et non pas simplement comme une institution où des « étrangers » rendent des jugements.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Jamais.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Jamais.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Je crois que les intérêts des victimes et leur droit de participer à un procès forment l'une des pierres d'assise de la Cour, qui non seulement doit éclairer les actions et les décisions de la Chambre, mais se solidifie avec la pratique. Cette idée sous-tend ma proposition ci-dessous :

Le processus de demande

Avant de participer à un procès en tant que victime, une personne doit être reconnue à ce titre, en démontrant qu'elle remplit les conditions fixées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour. À cet effet, elle doit déposer une demande écrite auprès du Greffe de la CPI alors que l'affaire est au stade de la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire examine les demandes et elle accorde ou refuse officiellement le statut de victime. Le processus d'examen est long et compliqué, ce qui entraîne des retards, car chaque demande doit être vérifiée pour s'assurer qu'elle est complète, expurgée, transmise pour observations, et faire l'objet d'une décision.

À mon avis, une réflexion judiciaire créative et stratégique est nécessaire pour trouver des solutions à l'échelle du système, afin que le processus soit plus facile à gérer et demande moins de ressources. À cet égard, je proposerais de pousser plus avant la procédure de demande collective, qui continue de permettre aux victimes de fournir des informations sur des circonstances individuelles spécifiques, tout en veillant à ce que les voix individuelles des victimes ne soient pas perdues dans un système collectif. Je suis d'accord avec l'idée que si possible, et avec leur consentement, les déclarations des victimes, une fois expurgées, pourraient être publiées sur le site Web de la Cour⁴⁵. L'objectif d'une telle publication est multiple : elle rendra visible le préjudice que les victimes ont subi et contribuera à leur processus de

⁴⁵ Voir Moffet L, *Justice for Victims Before the International Criminal Court* (Routledge 2014), 115.

guérison, elle servira de source d'information pour les intervenants externes, tels que les ONG, afin de mener des études sur les expériences et les besoins des victimes sur le territoire et elle renforcera la légitimité de la Cour puisque les problématiques fondamentales sur lesquelles elle se penche seront rendues publiques et racontées directement par les victimes.

Les formulaires types exigent des demandeurs qu'ils fournissent un nombre important de renseignements. Les juges de la CPI ont exigé la présentation d'un nombre croissant de documents, entre autres des cartes d'identité, des preuves de liens avec d'autres victimes lorsque la victime affirme avoir subi un préjudice moral, des documents prouvant la capacité d'agir au nom d'une organisation. Si la nécessité pour les juges de veiller à ce qu'aucune demande frauduleuse ne soit acceptée peut en partie les justifier, des efforts supplémentaires doivent être investis pour concilier les exigences en matière de preuve avec la réalité des victimes – beaucoup vivent dans des villages où les moyens de fournir ces informations font tout simplement défaut.

Par ailleurs, les questions visant à obtenir des comptes rendus détaillés des préjudices subis par les victimes et des biens perdus augmentent le risque pour l'un de réveiller des traumatismes et pour l'autre d'augmenter les attentes. Compte tenu de la nécessité de traiter les victimes avec dignité et d'utiliser efficacement les ressources de la Cour, je proposerais l'adoption d'un formulaire simplifié qui contiendrait des questions concordant strictement avec la définition des victimes formulée à la règle 85 du RPP, et qui suffirait pour que les personnes soient reconnues comme victimes à *première vue*. En outre, je suggérerais qu'un formulaire « normalisé » soit utilisé dans tous les cas, sachant que chaque Chambre préliminaire a utilisé un formulaire différent.

Dans le cadre des relations entre les Chambres et le Greffe et des instructions des juges sur les questions clés, je proposerais également de consolider et de rationaliser la participation du Greffe au traitement des demandes, et de fournir une réponse uniforme aux demandes. Je pense que la délégation d'une certaine autorité par les juges au Greffe permettra d'accélérer et de faciliter les procédures, à condition que le Greffe dispose de ressources suffisantes⁴⁶.

Participation des victimes à la procédure et représentation légale

Le régime mis en place par l'article 68-3 du Statut, qui permet aux victimes d'exposer leurs « vues et préoccupations » par l'intermédiaire de leurs représentants légaux désignés au cours de la procédure, a fait l'objet d'interprétations divergentes au sein des Chambres⁴⁷. De façon générale, les textes fondateurs de la Cour ne donnent pas de définition exhaustive des termes « vues et préoccupations » et c'est à chaque Chambre d'en préciser le contenu au cas par cas⁴⁸. Il reste cependant nécessaire, d'un point de vue pratique, de trouver un équilibre entre la participation des victimes et la rapidité du procès⁴⁹.

J'adapterais les formes de participation considérées comme essentielles pour atteindre les objectifs fondamentaux du processus pénal. À cette fin, les Chambres ont déjà fait preuve d'une grande souplesse et d'une créativité considérable, allant parfois au-delà de l'article 68-3 du Statut, afin de permettre aux victimes de participer d'une manière qui favorise leurs « intérêts personnels » tout en respectant l'objectif de recherche de la vérité. Je voudrais renforcer davantage la position coordonnée des Chambres de première instance, approuvée par la Chambre d'appel, voulant que les victimes aient la possibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé de même que d'en contester la recevabilité, ce qui est essentiel pour la procédure⁵⁰.

En outre, le processus actuel de définition au cas par cas des principes et des procédures régissant la participation est inefficace. Ainsi, je m'attacherais à clarifier les principes et les procédures relatifs à la participation, qui seraient appliqués dans tous les cas, tout en veillant à ce que les juges continuent

⁴⁶ Pena M, « *Victim Participation at the International Criminal Court: Achievements Made and Challenges Lying Ahead* », ILSA Journal of International & Comparative Law, 16(2), 2010, 512

⁴⁷ Vasiliev S, « *Victim Participation Revisited - What the ICC is Learning about Itself* », dans Carsten Stahn (éd.), *The Law and Practice of the International Criminal Court* (Oxford University Press 2015) 1168.

⁴⁸ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fonds, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 53.

⁴⁹ *Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims*, ICC-01/05-01/08-2138, 23 février 2012, affaire *Bemba*, Chambre de première instance III.

⁵⁰ *Lubanga*, Décision relative aux modes d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, Chambre de première instance I, 16 septembre 2009, par. 26 et 27.

d'user de leur discrétion judiciaire pour adapter les décisions à chaque situation ou affaire⁵¹. Afin de faciliter leur participation aux procédures, les victimes doivent être consultées au cours du processus de désignation de représentants légaux communs.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

Je soutiens la position selon laquelle les droits des victimes ne peuvent l'emporter sur les droits des défendeurs. Un équilibre délicat doit être recherché entre les droits des victimes et les droits des défendeurs en cas de conflit entre eux, sachant que le but premier de la procédure pénale est de parvenir à un verdict de culpabilité ou d'innocence tout en protégeant au plus haut niveau les droits de tous les participants à la procédure⁵². La participation des victimes à des procédures pénales internationales en soi ne porte aucunement atteinte aux droits des accusés. Comme le stipule l'article 64-2 du Statut de Rome, « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

Un retard déraisonnable à commencer ou à finaliser un procès peut également affaiblir le soutien du public et la coopération avec la Cour. Si la rapidité est une valeur importante, elle ne peut justifier une dérogation aux dispositions du Statut ou au plein respect des autres droits de l'accusé.

F. Informations supplémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je parle couramment l'anglais et je connais les bases du français. Je peux parler couramment l'anglais lors d'audiences et de réunions publiques, d'autant plus que j'ai une grande expérience des relations internationales et que je suis actif dans ce domaine, auprès d'institutions internationales et d'universités. Pour les mêmes raisons, je suis à l'aise pour rédiger des décisions en anglais.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

J'ai la nationalité géorgienne et je n'ai jamais demandé une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Oui, je suis disposé à participer au programme de transparence financière organisé par la CPI.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non.

G. Divulgence au public

⁵¹ Carayon G, O'Donohue J, « *The International Criminal Court's Strategies in Relation to Victims* », *Journal of International Criminal Justice*, 15(3), 2017, 23.

⁵² Zappalà S, « *The Rights of Victims v. the Rights of the Accused* », *JICJ*, 8(1), 2010, 139 et 40.

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Je suis tout à fait ouvert à la possibilité de rendre mes réponses publiques.